

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 22/03/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH SENIORS D3 DU 12/03/23 N°24556849

OL DU HAUT VALLESPYR 1 / FC DES ASPRES 1

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le FC DES ASPRES.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier, conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de l'OL DU HAUT VALLESPYR à formuler ses observations écrites.

▪ Le club dans son courriel du 17/03/2023 faisant valoir que le joueur WIART Brandon licence n°2544312980, a été suspendu de 7 matches fermes avec date d'effet le 12/12/2022, qu'il a purgé l'ensemble de ses suspensions entre le 08/01/2023 et le 05/03/2023 et qu'il était donc à jour de ses suspensions le 12/03/2023, date du match cité en rubrique.

▪ Après vérification des feuilles de match par la Commission des Règlements et Contentieux du district de football des Pyrénées-Orientales, le joueur WIART Brandon licence n°2544312980, avait bien purgé ses 7 matches de suspension, n'était pas en état de licencié suspendu et le club n'était donc pas en infraction.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, jugeant en première instance, rejette la demande d'évocation comme non fondée, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

OL DU HAUT VALLESPY I 4 - 3 FC DES ASPRES I

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du club du FC DES ASPRES FC (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH U13 D2 P/D DU 11/03/23 N°25491720
CABESTANY OC 2 / SALEILLES OC 2**

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par SALEILLES OC.
- Le demande rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre.

▪ Attendu que l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match cité en rubrique, pour cause de vent très violent l'empêchant de se dérouler normalement.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, donne match à jouer et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 15/01/23 N°25278417
FC BARCARES MEDITERRANEE / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ**

► DOSSIER EN SUSPENS

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 29/03/23

LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph